

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 février 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 février 2016

2016 DRH 12 Fixation du statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2003 DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2003, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2007 DRH 109-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée portant statut particulier du corps d'infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 25 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant le statut particulier du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2014 DRH 1007 des 20 et 21 octobre 2014 fixant le statut particulier des puéricultrices d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 20 janvier 2016;

Vu le projet de délibération, en date du 2 février 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Le corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes est classé dans la catégorie A mentionnée à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : Ce corps comprend deux grades :

- Le grade de cadre de santé paramédical, qui comporte onze échelons ;
- Le grade de cadre supérieur de santé paramédical, qui comporte sept échelons.

Les cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes exercent leurs fonctions dans les services de la commune et du département de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée par le Maire de Paris après avis du président de l'établissement.

Article 3 : Le corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes comprend quatre spécialités :

- infirmiers ;
- puéricultrices ;
- rééducateurs ;
- manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Article 4 : I- Les membres du corps exercent des fonctions d'encadrement ou sont chargés de responsabilités particulières correspondant à leur qualification.

Dans la spécialité puériculture, ils peuvent être responsables d'établissements ou services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de la collectivité parisienne et de services de protection maternelle et infantile.

II- Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé paramédical exercent :

- des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes ou à diriger des services;
- des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de la ville.

Dans la spécialité puériculture, ils peuvent animer et coordonner les activités des établissements et services d'accueil mentionnés au 2ème alinéa du I, ainsi que les établissements partenariaux.

Les puéricultrices cadres supérieures de santé encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil de la Ville.

Elles définissent, sur chaque territoire, les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

Elles peuvent également occuper les fonctions de conseiller technique. A ce titre, elles sont appelées à définir les besoins et mettre en œuvre la politique de la Ville de Paris en matière sanitaire et sociale.

Elles peuvent exercer les mêmes fonctions dans le secteur de la protection maternelle et infantile.

Chapitre II - Recrutement

Article 5 : I- Les cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes sont recrutés :

1°) Par concours interne sur titres ouvert :

- aux fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent et comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un des corps régi par les délibérations 2007 DRH 109-1°, 2011 DRH 25, 2011 DRH 94 et 2014 DRH 1007 susvisées, ou dans un corps ou un cadre d'emplois de niveau équivalent ;
- aux agents publics non titulaires justifiant de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent et ayant accomplis au moins cinq ans de services publics effectifs accomplis en qualité de personnel infirmier, de puériculture, de rééducation ou médicotechnique.

2°) Par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté dans un des corps régi par les délibérations 2011 DRH 25, 2011 DRH 94 et 2014 DRH 1007 susvisées, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent.

Ils doivent en outre, justifier de l'exercice, dans le secteur public ou privé, pendant au moins cinq ans en équivalent temps plein, d'une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités.

II- Ces concours comportent :

1°) Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle des candidats.

2°) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury, d'une durée de 20 minutes, qui permet de vérifier :

- pour le concours prévu au 1°, la motivation des candidats, leur aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du corps, ainsi que leur connaissance de l'environnement professionnel dans lequel ils interviennent ;

- pour le concours prévu au 2°, la motivation des candidats, ainsi que leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par la collectivité parisienne.

L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée maximale de 5 minutes.

III- Lorsqu'au titre d'une même année sont ouverts un concours interne et un concours externe, le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur à 90% du nombre total des places offertes aux deux concours.

Les places offertes à l'un de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvues à l'issue du concours correspondant, peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de places offertes au concours interne puisse être inférieur aux deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.

Chapitre III - Mise en Stage et Titularisation

Article 6 : Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés à l'article 5 sont nommés cadres de santé paramédicaux stagiaires et accomplissent un stage d'une année.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Article 7 : Les cadres de santé paramédicaux recrutés en application de l'article 6 sont classés, à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, au premier échelon du grade de cadre de santé paramédical, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2,3,7, 10, 11 et II du 12 de la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée et aux articles 8 et 9 de la présente délibération.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 10.

Article 8 : Les fonctionnaires titulaires recrutés dans le présent corps sont classés, à la date de leur nomination, en qualité de stagiaire, à l'échelon du premier grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par l'article 10 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du présent corps.

Article 9 : I- Les cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération dans des fonctions correspondant à celles du grade de cadre de santé paramédical, en qualité d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau ci-après :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération	SITUATION DANS LE GRADE de cadre de santé paramédical
Au-delà de 19 ans	10e échelon
Entre 18 et 19 ans	9e échelon
Entre 15 et 18 ans	8e échelon
Entre 11 et 15 ans	7e échelon
Entre 9 ans et 6 mois et 11 ans	6e échelon
Entre 8 ans et 9 ans et 6 mois	5e échelon
Entre 5 et 8 ans	4e échelon
Entre 3 et 5 ans	3e échelon
Entre 2 et 3 ans	2e échelon
Avant 2 ans	1er échelon

II.- Les cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération dans des fonctions correspondant à celles du grade de cadre de santé paramédical, en qualité d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé, ou dans un établissement social ou médico-social privé, ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, ou un cabinet de radiologie, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 10, en prenant en compte la totalité des services effectués.

III.- Les cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du I et du II sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte selon les dispositions prévues au I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1°.

IV.- Les services mentionnés aux I, II et III doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée au Maire de Paris dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

Chapitre IV - Avancement

Article 10 : La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
Cadre supérieur de santé paramédical	
7e échelon	
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Cadre de santé paramédical	
11e échelon	
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

La durée maximale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne majorée du quart. La durée minimale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne réduite du quart. Cette durée ne peut être inférieure à un an.

Article 11 : Le grade de cadre supérieur de santé paramédical est accessible par concours professionnel ouvert aux cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Article 12 : Les cadres de santé paramédicaux nommés dans le grade de cadre supérieur de santé paramédical en application de l'article 11 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 10 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Chapitre V - Détachement et Intégration Directe

Article 13 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 5 pour l'accès au corps.

Leur détachement ou leur intégration directe s'effectue en application des dispositions du décret du 13 janvier 1986 susvisé ainsi que des articles 13 à 15 de la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée.

Chapitre VI - Constitution Initiale du Corps

Article 14 : I- Les membres du corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération, à grade égal et à échelon égal, avec maintien de leur ancienneté acquise dans l'échelon.

II- Les fonctionnaires accueillis en détachement dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris poursuivent leur détachement, dans le présent corps, à grade égal et à échelon égal, avec maintien de leur ancienneté acquise dans l'échelon.

Article 15 : Les fonctionnaires relevant, au 31 octobre 2015, du corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris sont intégrés dans le corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes et reclassés, au 1er novembre 2015, conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre supérieur de santé de la Commune	Cadre supérieur de santé d'administrations parisiennes	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Puéricultrice cadre de santé de la Commune	Cadre de santé d'administrations parisiennes	
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon à partir de 3 ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
7e échelon avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon à partir d'un an six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
5e échelon avant 1 an 6 mois	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon à partir d'un an	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2e échelon avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 16 : Les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent corps et le grade d'intégration.

Chapitre VII - Dispositions Transitoires et Finales

Article 17 : I- Les lauréats du concours d'accès au corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade de cadre de santé du présent corps.

II- Les élèves puéricultrices cadres de santé en cours de formation à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, en application du titre IV de la délibération 2003 DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2003 susvisée, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade de cadre de santé du présent corps.

Article 18 : I- Dans l'attente de nouvelles élections, la Commission administrative paritaire du présent corps est composée des représentants élus du groupe 1 de la commission administrative paritaire n° 19, ainsi que des représentants élus des groupes 1 et 2 de la commission administrative paritaire n° 22.

II- Les représentants élus mentionnés à l'alinéa précédent siègent en deux groupes.

Le premier groupe comprend l'actuel groupe 1 de la commission administrative paritaire n° 22.

Le deuxième groupe est composé de l'actuel groupe 1 de la commission administrative paritaire n° 19, ainsi que de l'actuel groupe 2 de la commission administrative paritaire n° 22.

Article 19 : L'article 2 de la délibération 2003 DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2003 est abrogé.

Article 20 : Dans l'annexe de la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée, les termes : "Cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes (2016 DRH 12 des 17, 18 et 19 février 2016)" sont insérés après les termes "Bibliothécaires (D 7-1° du 21 janvier 1994)".

Article 21 : La délibération 2013 DRH 64 des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant le statut particulier des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris est abrogée.

Article 22 : Les délibérations 2015 DRH 65 et 2015 DRH 66 des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015 fixant respectivement l'échelonnement indiciaire et le statut particulier des puéricultrices d'administrations parisiennes sont retirées.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO